

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.01

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 17**Objet :**Finances – Décision
modificative n° 1 au budget
2021**Certifié exécutoire**Compte-tenu
de la transmission à la
Préfecture le :

21.05.2021

et de l'affichage le :

21.05.2021

Le maire,



Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICKExcusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIERMonsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021.04.10 du 06 avril 2021 adoptant le budget primitif pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances – ressources humaines du 10 mai 2021,

Considérant la nécessité de procéder à des écritures comptables, afin :

- d'équilibrer les opérations d'ordre : chapitre 023 (section de fonctionnement) et chapitre 021 (section d'investissement)
- d'ouvrir des crédits au chapitre 067 – dépenses exceptionnelles – pour comptabiliser les remises gracieuses accordées au boulanger
- de prévoir des crédits supplémentaires à l'opération 203 – école : restauration scolaire – pour l'achat de tables, de chaises, d'un lave-linge et d'un sèche-linge.

En fonctionnement :

Chapitres	Dépenses
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	- 40 000€
Chapitre 67 – dépenses exceptionnelles	+900€
Article 6745 - subventions aux personnes de droit privé	
Chapitre 011 – charges à caractère général	+39 100€
Article 60612 – énergie - électricité	
Total	0€

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_01-DE
Recu le 21/05/2021

En investissement :

Opérations	Dépenses
Opération 270 – LGV Article 2158 – autres installations, matériel et outillage	- 4 400€
Opération 203 – Ecole Article 2188 – autres immobilisations corporelles	+3 000€
Opération 203 – Ecole Article 2184 - mobilier	+1 400€
Total	0€

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la première décision modificative au budget primitif 2021,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.




Michel GERMANEAU, maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.02

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

Objet :

Finances – Extinction de
créance

Certifié exécutoire

Compte-tenu
de la transmission à laPréfecture le :
21.05.2021et de l'affichage le :
21.05.2021

Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICKExcusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIERMonsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la commission de surendettement de la Charente du 20 février 2020, d'éteindre les créances d'une famille dont les enfants sont scolarisés à l'école primaire François Lassagne, dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Vu l'avis favorable de la commission finances – ressources humaines réunie le 10 mai 2021,

Considérant la créance de la commune qui s'élève à la somme de 1 233,76€, pour les services de restauration scolaire et d'activités périscolaires,

Considérant que l'effacement de créances s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et son créancier,

Le conseil municipal décide à 16 voix pour et 1 abstention :

- de constater l'extinction de créance présentée, pour un montant total de 1 233,76€,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.03

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

Objet :Finances – Convention de
prestation de service public
du stockage des animaux
morts – Avenant 2**Certifié exécutoire**Compte-tenu
de la transmission à laPréfecture le :
21.05.2021et de l'affichage le :
21.05.2021

Le maire,



Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICKExcusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIERMonsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de prestation de service public du stockage des animaux morts, conclue entre la commune d'Angoulême et la commune de Linars, en 2016,

Vu le projet d'avenant n° 2 ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission finances – ressources humaines réunie le 10 mai 2021,

Considérant que la ville d'Angoulême met à disposition des communes adhérentes, un container frigorifique aux fins de stockage des animaux morts sur le domaine public des communes adhérentes,

Considérant les frais induits pour la Ville d'Angoulême qui propose ainsi d'augmenter le coût forfaitaire du ser-vice de 0,03€, soit 0,16€ par habitant au lieu de 0,13€,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de prestation de service public du stockage des animaux morts,
- de dire que le nouveau tarif s'applique dès cette année,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 et tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire

Convention de prestation de service public du stockage des animaux morts

Avenant n°2

Entre :

d'une part,

La commune d'Angoulême,

représenté par Monsieur le Maire, Xavier Bonnefont, autorisé par la délibération n° 20 du Conseil Municipal du 24 mars 2021.

et d'autre part,

La commune de LINARS représentée par Monsieur le Maire, Michel Germaneau, autorisé par la délibération n° 2016-09-06 du Conseil Municipal du 4 juillet 2016.

Préambule :

La Ville d'Angoulême a engagé une réflexion pour disposer d'espaces permettant le stockage des animaux décédés sur la voie publique et récupérés par les services municipaux et s'est dotée d'une chambre froide, en ce sens.

Par ailleurs, elle en propose la mise à disposition à d'autres communes pour leur stockage d'animaux morts, par conventionnement.

Chaque année, les signataires de la convention procèdent au bilan de fonctionnement de ce service et à une nouvelle évaluation des frais de fonctionnement inhérents en fonction, notamment, de l'adhésion ou du désengagement d'une commune ou d'une évolution du service proposé.

Un avenant est le cas échéant proposé aux communes bénéficiaires aux fins de réajuster le tarif en vigueur.

En effet, l'article 5 de la dite convention de prestation de service public signée par chaque commune prévoit qu'une modification des tarifs puisse être appliquée afin de réajuster le tarif en vigueur.

Les articles 1 et 4.2 de la dite convention sont modifiés comme suit :

Article 1 :

Un container frigorifique sera mis en place sur le site des Agriers 70 rue du Port Thureau (16 000 Angoulême), et ce, uniquement aux fins de stockage d'animaux morts.

Le suivi de ce service et de son entretien sera assuré par la Ville d'Angoulême.

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_03-DE
Regu le 21/05/2021

Article 4.2 :

Pour le remboursement des frais incombant à chaque commune, il sera désormais appelé, à compter du 01 janvier 2021, un prix forfaitaire à hauteur de 0,16 euros par habitant. »

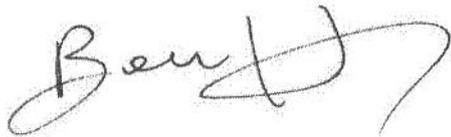
Les autres articles demeurent inchangés.

Les titres de recettes sont émis pour l'année civile.

Fait à Angoulême en 2 exemplaires originaux le 12/04/21

Pour la Ville d'Angoulême

Le Maire



Xavier Bonnefont

Pour la ville de Linars

Le Maire

Michel Germaneau

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.04

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 17

Objet :

Finances – Aménagement
des voies cyclables sur les
communes de Fléac et de
Linars – plan de finance-
ment

Certifié exécutoire

Compte-tenu
de la transmission à la
Préfecture le :

21 05 2021

et de l'affichage le :

21 05 2021



Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le mardi 06 avril, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.

Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICK

Excusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIER

Monsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.

Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances – ressources humaines réunie le 10 mai 2021,

Considérant que, dans le cadre de la démarche globale de sécurisation des voies de circulation et afin de favoriser les déplacements doux, notamment l'usage du vélo, les communes de Fléac et de Linars s'associent pour procéder, sur les années 2021 – 2022, à l'aménagement d'une piste cyclable rue de Badoris, rue de Belfond, rue du Bourg, rue de Fléac et rue des Brandes.

Considérant le plan de financement suivant :

	Part du financement HT	Taux de financement
GrandAngoulême	6 602,50€	25%
Conseil Départemental	7 923,00€	30%
Autofinancement Fléac	3 697,40€	14%
Autofinancement Linars	8 187,10€	31%
Total	26 410,00€	100%

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à solliciter des subventions auprès de GrandAngoulême et du Conseil Départemental,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.05

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

Objet :

Finances – OPH de l'Angoumois – Construction d'un logement rue de Fléac – annule et remplace la délibération n° 2020.12.09 du 07 décembre 2020 accordant une garantie d'emprunt

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission à la

Préfecture le :

21.05.2021

et de l'affichage le :

21.05.2021



Le maire,

Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.

Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICK

Excusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIER

Monsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.

Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le code civil et notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n° 116223 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) de l'Angoumois ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis favorable de la commission finances – ressources humaines réunie le 10 mai 2021,

Considérant la demande de l'OPH de l'Angoumois auprès de la Commune de Linars de garantir à hauteur de 25 % ce prêt d'un montant de 204 905€,

Considérant la délibération n° 2020.12.09 du 07 décembre 2020 accordant une garantie d'emprunt,

Considérant que cette délibération comporte des erreurs sur le prêt garanti (montant, numéro du contrat et nombre de lignes),

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'annuler et de remplacer la délibération n° 2020.12.09 du 07 décembre 2020,
- d'accorder sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 204 905€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 116223 ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération, constitué de 3 lignes de prêt,
- d'apporter la garantie aux conditions suivantes :

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_05-DE
Regu le 21/05/2021

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_05-DE
Reçu le 21/05/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

LAURENT JUVIGNY
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS
Signé électroniquement le 24/11/2020 15 19:20

CONTRAT DE PRÊT

N° 116223

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS - n° 000278465

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_05-DE
Regu le 21/05/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS, SIREN n°: 402787717, sis(e) 42 RUE DU DOCTEUR DUROSELLE BP 1180 16005 ANGOULEME CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Fléac , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 1, rue de Fléac 16730 LINARS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre mille neuf-cent-cinq euros (204 905,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-trente-et-un mille trois-cent-trois euros (131 303,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-huit mille six-cent-deux euros (58 602,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

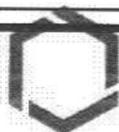
Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5374189	5374190	5374191
Montant de la Ligne du Prêt	131 303 €	58 602 €	15 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,1 %	1,1 %	0,57 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	0,57 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	30 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	0,57 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LINARS (16)	25,00
Collectivités locales	CA DU GRAND ANGOULEME	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_05-DE
Regu le 21/05/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_05-DE
Reçu le 21/05/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS

42 RUE DU DOCTEUR DUROSSELLE
BP 1180
16005 ANGOULEME CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091072, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS

Objet : Contrat de Prêt n° 116223, Ligne du Prêt n° 5374189

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR3820041010012089783X02270 en vertu du mandat n° AADPH2016337000004 en date du 15 décembre 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_05-DE
Regu le 21/05/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS
42 RUE DU DOCTEUR DUROSELLE
BP 1180
16005 ANGOULEME CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091072, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS

Objet : Contrat de Prêt n° 116223, Ligne du Prêt n° 5374190

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR3820041010012089783X02270 en vertu du mandat n° AADPH2016337000004 en date du 15 décembre 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_05-DE
Regu le 21/05/2021



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
42 RUE DU DOCTEUR DUROSELLE 14 bd Chasseigne
BP 1180 Immeuble Capitole V
16005 ANGOULEME CEDEX 86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091072, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS

Objet : Contrat de Prêt n° 116223, Ligne du Prêt n° 5374191

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR3820041010012089783X02270 en vertu du mandat n° AADPH2016337000004 en date du 15 décembre 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.06

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

Objet :

Voirie – OPH de
l'Angoumois – Construction
de sept logements –
dénomination d'une
nouvelle voie pour
l'adressage

Certifié exécutoire

Compte-tenu
de la transmission à la

Préfecture le :

21 05 2021

et de l'affichage le :

21 05 2021



Michel GERMANEAU

Le maire,


L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.

Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICK

Excusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIER

Monsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.

Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer la voie desservant la construction de sept logements sociaux, sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH de l'Angoumois, afin de les référencer auprès de la Poste et des services fiscaux,

Considérant que la portion de voie concernée se situe entre la rue de la Grelrière et la rue Jean Monnet,

Le conseil municipal décide à 14 voix pour et 3 abstentions :

- d'adopter la dénomination de la rue Aristide Briand du numéro 1 au numéro 7,
- de charger Monsieur le maire ou son représentant de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et des Impôts.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.07

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

Objet :

Logements sociaux – OPH
de l'Angoumois /
GrandAngoulême –
Demande d'avis sur le plan
de vente dans le cadre de la
Convention d'Utilité Sociale
(CUS)

Certifié exécutoireCompte-tenu
de la transmission à la

Préfecture le :

...04...06...2021...

et de l'affichage le :

...04...06...2021...



Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.

Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICK

Excusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIER

Monsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.

Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 443-7,

Vu le courrier conjoint GrandAngoulême – OPH de l'Angoumois du 21 avril 2021, demandant l'avis à la commune de Linars concernant le plan de vente de 20 logements sociaux dans le cadre de la Convention d'Utilité Sociale (CUS) qui va être signée entre l'Etat et l'OPH de l'Angoumois,

Considérant :

- que la commune d'implantation émet son avis dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier précité,
- que ces logements sont situés avenue des Tilleuls (8 F4), rue Louise Weiss (1 F5, 5 F4 et 3 F3), rue du Bourg (1 F4) et rue Pierre Mendès-France (1 F5 et 1 F6),
- que ce type de cessions permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété de manière sécurisée grâce notamment à un accompagnement personnalisé,
- que le bien reste 10 ans dans le volume de logements sociaux de la commune s'il est vendu à l'occupant (sinon 5 ans).
- Que toutefois, les occupants qui n'ont pas les moyens d'accéder à la propriété ne peuvent pas être pénalisés et ainsi, ne doivent pas voir leur bail résilié,

Le conseil municipal décide à 16 voix pour et 1 abstention :

- d'émettre un avis favorable sur l'aliénation par l'OPH Angoumois de 20 logements sociaux (1 F6, 2 F5, 14 F4 et 3 F3) situés avenue des Tilleuls, rue Louise Weiss, rue du Bourg et rue Pierre Mendès-France,
 - sous réserve qu'ils ne soient proposés qu'aux locataires actuels, sans contrainte, et qu'en cas de refus, leur situation ne change pas,

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_07-DE
Regu le 04/06/2021

- sous réserve des baux emphytéotiques et des garanties d'emprunt sur ces logements qui pourraient invalider, le cas échéant, les ventes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.08

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

Objet :

Cimetière – Reprise de concessions

Certifié exécutoire

Compte-tenu
de la transmission à la
Préfecture le :

21.05.2021

et de l'affichage le :

21.05.2021

Le maire,


 Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.

Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICK

Excusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIER

Monsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
 Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
 Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.

Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-12, L 2223-17, R 2223-12 à R 2223-21,

Considérant que les concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, peuvent être reprises par les communes,

Considérant que la situation d'abandon décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom des successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Considérant que les concessions numérotées 021, 024, 059, 066, 105, 117, 120, 128, 135, 141 et 241 sont abandonnées,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De se prononcer sur la reprise des concessions listées ci-dessus et annexées au présent rapport,
- D'accepter que ces concessions soient réattribuées,
- D'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.09

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 14
Votants : 17**Objet :**Ressources humaines –
Indemnité de tutorat**Certifié exécutoire**Compte-tenu
de la transmission à la
Préfecture le :
21 05 2021
et de l'affichage le :
21 05 2021

Le maire,

Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICKExcusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIERMonsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Considérant que la commune reçoit chaque année des stagiaires de tout âge, dans ses services, pour des périodes de formation en milieu professionnel,

Considérant que pour assurer de bonnes conditions d'accueil, un tuteur est systématiquement désigné,

Considérant que la catégorie de l'agent ne constitue pas un frein à la mission de tuteur, sa nomination étant fondée sur le volontariat, sur l'expérience et les connaissances de l'agent,

Considérant que pour tenir compte de l'investissement du tuteur et de la responsabilité associée au tutorat, une indemnité peut être versée à l'agent,

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_09-DE
Regu le 21/05/2021

Le conseil municipal décide à 14 voix pour et 3 abstentions :

- d'approuver le versement d'une indemnité de tutorat aux agents de catégorie C exerçant cette mission :
 - 50€ par stagiaire pour une formation n'excédant pas deux semaines
 - 100€ par stagiaire pour une formation durant trois à quatre semaines
 - 150€ stagiaire pour cinq semaines et plus,
- de dire que les crédits seront prévus sur le budget, chaque année,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021.05.10

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

Objet :Ressources humaines –
Contrat de projet lié à la vie
scolaire**Certifié exécutoire**Compte-tenu
de la transmission à la
Préfecture le :

21.05.2021

et de l'affichage le :

21.05.2021



Michel GERMANEAU

L'an deux mil vingt et un, le lundi 17 mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de la commune de Linars, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la salle Julien Gimenez, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation : 11 mai 2021.Présents : Mme Stéphanie BRETON – M. Francis CALVET – Mme Florence DAVID – M. Jean-Pierre DÉNÉCHAUD – Mme Khady DIOP – M. Pierre DUCERISIER – Mme Karine ETOURNEAU – M. Michel GERMANEAU – Mme Dominique LICAUD – M. Daniel LAGARDE - Mmes Elisabeth LE ROY - Béatrice OLERY - MM. Jacques ROBTON – Stéphane SACKSICKExcusés : M. Gérard ANDRIEUX – M. Loïc BOULANGER - Mme Anne MAURIN – M. Cédric SURBIERMonsieur Loïc BOULANGER a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre DÉNÉCHAUD.
Madame Anne MAURIN a donné procuration à Monsieur Jacques ROBTON.
Monsieur Cédric SURBIER a donné procuration à Monsieur Daniel LAGARDE.Secrétaire de séance : Madame Khady DIOP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable des Commissions « Vie Scolaire, enfance et jeunesse » du 03 mars 2021 et « Finances et Ressources Humaines » du 10 mai 2021.

AR PREFECTURE

016-211601877-20210517-DEL_2021_05_10-DE
Regu le 21/05/2021

Considérant que :

- les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,
- le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années,
- la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi,
- ce projet a pour objectif d'organiser le service de la vie scolaire, pour lequel actuellement la directrice générale des services effectue une supervision générale, mais n'a pas d'agent référent pour la gestion de la restauration, des activités périscolaires et de l'entretien des bâtiments,
- les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet (management de l'équipe, animation et encadrement des activités périscolaires, gestion et suivi des partenariats) relèvent de la catégorie B au grade d'animateur territorial,
- cette expérimentation va permettre de déterminer la nécessité ou non de créer à moyen terme un emploi de responsable de la vie scolaire. Une étude coût/avantage sera réalisée à la fin d'une première période de 3 ans.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de créer à compter du 23 août 2021 un emploi non permanent au grade d'animateur territorial relevant de la catégorie B, à temps complet annualisé,
- l'agent devra justifier être diplômé du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et d'une expérience en structure d'activités périscolaires et d'accueil de loisirs extrascolaire,
- l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée, par reconduction expresse,
- lorsque le projet ou l'opération ne peuvent pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial.
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Michel GERMANEAU, maire